

Comment protéger les enfants placés ?

SOCIÉTÉ Après le meurtre de la petite Vanille par sa propre mère



L'Aide sociale à l'enfance est en France gérée par les Départements. Photo illustration Julio PELAZZ

La mort de Vanille, tuée par sa mère le 7 février, a relancé le débat autour de l'autorité parentale. La loi prévoit que le lien unissant les jeunes bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance à leurs parents reste prioritaire. De plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer ce système.

Samedi 8 février, 17 heures. L'alerte enlèvement, concernant une petite fille âgée d'un an, est déclenchée. Pour la troisième fois depuis 2006 et la création de ces alertes, la ravisseuse est la mère de l'enfant. Nathalie Stephan, 39 ans, jusque-là hébergée au foyer pour mère isolée de la ville d'Angers, est partie avec sa fille, la veille. La jeune maman détenait « un droit d'hébergement » sur cet enfant placé à l'Aide sociale à l'enfance. Elle pouvait non seulement lui rendre visite, mais également passer du temps avec elle en dehors du centre où la fillette était gardée. Ce droit lui avait été rendu récemment. Nathalie Stephan, elle-même issue de l'Aide sociale à l'enfance, présentait des troubles de parentalité importants. Venue la chercher à 11 heures le vendredi, la mère était censée raccompagner son enfant au centre à 17 heures le soir même. Elle ne la ramènera jamais...

Dans cette tragique affaire, le lien de parentalité qui unissait encore Vanille à sa mère a été jugé primordial. De nombreuses associations de protection de l'enfance, dont la Voix de l'Enfant (lire par ailleurs), réclament à nouveau de modifier en profondeur le système français.

Les Départements compétents

En France, l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est gérée par les Départements. Les collectivités ont ainsi la charge de s'occuper des enfants placés sur décision de justice.

« Le véritable problème dans cette affaire, c'est l'absence de moyens donnés à la psychiatrie adulte en France », explique l'Association des Départements de France (ADF). Selon elle, un véritable par-

cours psychiatrique pour les parents d'enfants placés serait en effet le premier pas vers une évaluation beaucoup plus fine et précise du lien de parentalité et donc de la possibilité de retirer ou pas l'autorité parentale.

« On nous demande d'aider les enfants, mais comment faire lorsque la parentalité, le fameux lien du sang, prime sur tout le reste », se demande Jeanne Seban, sous-dérecrice à la prévention et à la protection de l'enfance de la Ville de Paris. « Les dispositifs pour faciliter les deux années durant lesquelles leur enfant a bénéficié d'une mesure d'assistance éducative.

Sur le papier tout semble clair. Mais en pratique, pour les cas visés par le code civil, le texte précise bien que l'enfant doit être « manifestement en danger », c'est-à-dire de manière directe et au moment où le juge est saisi. Cette notion est laissée à l'appréciation des magistrats et chaque situation est donc jugée au cas par cas. La jurisprudence a tranché : le seul risque d'un danger ne suffit pas à prononcer la déchéance de l'autorité parentale.

Autorité parentale : le retrait reste rare

Le 25 novembre, le Premier ministre Edouard Philippe annonçait la suspension automatique de l'autorité parentale pour les auteurs de féminicides. Une première avancée dans une législation qui fait régulièrement polémique.

Le code civil définit l'autorité parentale comme un « ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Le retrait de l'autorité parentale, prévu par la loi, reste « en pratique une mesure rare. Les tribunaux privilient les mesures d'assistance éducative, moins strictes, afin de préserver les relations familiales. La déchéance de l'autorité parentale, décision sévère, ne peut être prononcée que par un juge, au pénal, lorsque les parents ont commis un crime ou un délit sur leur enfant, s'en sont rendus complices ou ont été complices du crime ou du délit commis par leur enfant. L'autorité parentale peut aussi être retirée par le juge civil lorsqu le comportement des parents met en danger la sécurité, la santé ou la moralité de leur enfant. Le code civil précise les situations où la mesure peut intervenir ; en cas de

retrait pourtant bel et bien. Ces commissions existent pourtant bel et bien. Ce sont des commissions composées d'éducateurs, de juges, de pédopsychiatres et d'anciens enfants placés. Si la loi était plus souple, ces commissions pourraient émettre des avis et faire des demandes de retrait de façon bien plus pertinente. Parce que nous sommes tous les premiers à savoir ce qui est bon pour les enfants placés. » Sauf que la loi prime, et avec elle le lien de parenté.

Boris IVANOFF

Autre hypothèse, lorsque les parents ont manifesté un désintérêt pendant les deux années durant lesquelles leur enfant a bénéficié d'une mesure d'assistance éducative. Sur le papier tout semble clair. Mais en pratique, pour les cas visés par le code civil, le texte précise bien que l'enfant doit être « manifestement en danger », c'est-à-dire de manière directe et au moment où le juge est saisi. Cette notion est laissée à l'appréciation des magistrats et chaque situation est donc jugée au cas par cas. La jurisprudence a tranché : le seul risque d'un danger ne suffit pas à prononcer la déchéance de l'autorité parentale.

M.S.

« D'une certaine façon, nous sommes tous coupables »



Martine Brousse, présidente de la Voix de l'Enfant, souhaite se porter partie civile dans l'éventuel procès de la mère de Vanille.

Photo D. BURGY
« Il faut arrêter de chercher des coupables. La mort de cette pauvre petite fille tout juste âgée d'un an n'aurait jamais dû se produire. D'une certaine façon, nous sommes tous coupables. » En tant que présidente de l'association la Voix de l'Enfant, Martine Brousse a été l'une des premières à réagir à l'annonce de la mort de la petite Vanille. Pour elle, cette tragique affaire montre les carences du système de l'aide sociale : « Il est grand temps de replacer l'enfant au cœur de nos pratiques. » Et il ne s'agit pas seulement d'évaluer lorsque l'enfant est en danger face à des parents incomptents ou « toxiques », mais surtout de leur permettre de « trouver un équilibre au sein d'une deuxième famille qui va lui permettre de grandir et de se construire ». C'est aussi pour faire changer les choses que la présidente de la Voix de l'Enfant souhaite se porter partie civile si la justice décide de poursuivre la mère de Vanille, Nathalie Stephan. « Nous n'allons pas chercher à

re

LAVIS DES EXPERTS

Perrine Goulet Députée LREM, rapporteure de la proposition de loi sur la protection de l'enfance maltraitée

« Le bien-être de l'enfant est ce qu'il y a de plus important »

Entre le maintien de l'autorité parentale et le bien-être de l'enfant, quel est le plus important ?

« Le bien-être de l'enfant, sans aucun hésitation. Regarder ce qui est bon pour l'enfant doit être une priorité absolue, de tous les services de l'aide sociale à l'enfance, mais aussi de la justice. Dans la vaincre qu'on a laissé à sa mère l'autorité parentale pour le bien-être de cette dernière, pas pour le bien de l'enfant. Il est grand temps de considérer l'enfant comme un être juridique à part entière et d'arrêter de sacrifier le nouveau familial : un père, une mère, des enfants en tant que socle de notre société et de notre civilisation. Dans le cas de la mère de Vanille, il aurait été sans doute très intéressant de consulter son dossier depuis le début et pas seulement ses dernières évaluations psychiatriques. Et quand bien même, cette pauvre petite Vanille n'aurait pas été tuée par sa mère, elle aurait fait 18 ans d'aide sociale, ballotter de famille d'accueil en famille d'accueil... Ce n'est pas la solution et cela ne correspond rien à la société actuelle. »

Le passage à l'acte de la mère de Vanille n'était donc pas évitable, dans l'état actuel des choses ?

« Dans le cas de la mère de Vanille, la question est en effet de savoir si le passage à l'acte était ou non extrêmement rare et difficile à appliquer... »



Perrine Goulet.

Photo Assemblée Nationale

« C'est bien le sens de mon combat et de la proposition de loi que j'ai déposée il y a déjà un an. Il faut changer les choses, y compris dans les textes de loi, de sorte que la notion d'incapacité des parents y figure. Aujourd'hui, le retrait de l'autorité parentale ne peut se faire quasiment que lorsque les parents ont été condamnés à un crime envers leurs enfants. Mais lorsque les parents sont toxicos pour leurs enfants, c'est une autre forme d'incapacité et dans ces cas-là, il ne faut pas hésiter à rompre le lien familial. Et tant pis, si cela fragilise un peu plus les parents. Les enfants ne doivent pas être les médicaments de leurs parents. »

Le droit de visite en présence de tiers n'a-t-il pas été conçu pour trouver un juste milieu ?

« Encore une fois, ce n'est en aucun cas sur l'enfant qu'il doit porter la responsabilité. »